

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 août 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

N° 255. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1898.*

(Du 10 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1898, s'élevant à la somme de *mille soixante-dix-neuf francs dix centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	1.005	>
Impôt dit des routes.....	72	»
Frais d'avertissement.....	2	10
Total	1.079 ^f	10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du